



Assemblée générale

Distr. générale
25 octobre 2012

Soixante-sixième session
Point 75 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 mai 2012

[sans renvoi à une grande commission (A/66/L.47 et Add.1)]

66/262. Rapport de la Cour pénale internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 65/12 du 23 novembre 2010 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹ réaffirme les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Affirmant de nouveau l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome,

Soulignant que la justice, surtout la justice transitionnelle en période de conflit ou d'après conflit, est une des conditions fondamentales de la pérennisation de la paix,

Convaincue qu'il faut absolument mettre fin à l'impunité si l'on veut que les sociétés en proie à un conflit ou s'en relevant parviennent à tourner la page sur les exactions commises contre les civils touchés par les conflits armés et pour que de tels actes ne se reproduisent pas,

Notant avec satisfaction que la Cour pénale internationale a considérablement avancé dans ses analyses, enquêtes et procédures judiciaires concernant diverses situations et affaires qui lui ont été renvoyées par les États parties au Statut de Rome et par le Conseil de sécurité ou que son Procureur a ouvertes de sa propre initiative, comme le prévoit ledit statut,

Rappelant que, pour que la Cour pénale internationale puisse mener ses activités, il demeure indispensable qu'elle bénéficie pour tous les aspects de son mandat, de la part des États, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales, d'une coopération et d'une aide effectives et complètes,

Remerciant le Secrétaire général d'avoir apporté un appui efficace et efficient à la Cour pénale internationale, conformément à l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale²,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (7 août 2013).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

² *Ibid.*, vol. 2283, n° 1272.



Considérant l'Accord qu'elle a approuvé par sa résolution 58/318 du 13 septembre 2004, qui encadre la coopération entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, laquelle pourrait notamment consister, pour l'Organisation, à faciliter les activités de la Cour sur le terrain, ainsi que, notamment, le paragraphe 3 de ladite résolution, relatif au remboursement intégral des dépenses imputables à l'Organisation des Nations Unies du fait de l'application de l'Accord³, et encourageant la conclusion des accords et arrangements complémentaires qui pourraient être nécessaires,

Constatant qu'il faut financer les dépenses liées aux enquêtes et aux poursuites menées par la Cour pénale internationale, notamment lorsque c'est le Conseil de sécurité qui lui a renvoyé une situation,

Se félicitant de l'appui que la société civile ne cesse d'apporter à la Cour pénale internationale,

Saluant le rôle que joue la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui a pour vocation de mettre fin à l'impunité, d'asseoir l'état de droit, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et d'instaurer une paix durable, conformément au droit international et aux buts et principes énoncés dans la Charte,

Remerciant la Cour pénale internationale de l'aide apportée au Tribunal spécial pour la Sierra Leone,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport pour 2010/11 de la Cour pénale internationale⁴;

2. *Salue* les États devenus parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹ au cours de l'année écoulée, et invite les États du monde entier qui n'y sont pas encore parties à envisager de ratifier le Statut ou d'y adhérer sans tarder;

3. *Salue* les États, parties ou non au Statut de Rome, devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale⁵, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'y devenir parties;

4. *Demande* aux États parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait de légiférer pour donner effet aux obligations découlant du Statut et de coopérer avec la Cour pénale internationale dans l'exécution de sa mission, et rappelle que les États parties fournissent une assistance technique à cette fin;

5. *Sait gré* aux États, parties ou non au Statut de Rome, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales du concours qu'ils ont prêté jusqu'à présent à la Cour pénale internationale, et engage les États qui en ont l'obligation à faire de même à l'avenir, en particulier en matière d'arrestation et de remise, de communication de preuve, de protection et de réinstallation des victimes et témoins et d'application des peines;

6. *Rappelle* l'article 3 de l'Accord², qui prévoit qu'en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives, l'Organisation des Nations

³ Articles 10 et 13 de l'Accord.

⁴ Voir A/66/309.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2271, n° 40446.

Unies et la Cour pénale internationale conviennent de collaborer étroitement, en tant que de besoin, et se consultent sur les questions d'intérêt mutuel, en vertu des dispositions de l'Accord et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et du Statut de Rome, rappelle également que l'Organisation et la Cour doivent respecter mutuellement leur statut et leur mandat⁶, et prie le Secrétaire général de rendre compte de l'application de l'article 3 de l'Accord dans le rapport qu'il présentera comme suite au paragraphe 11 de la présente résolution ;

7. *Insiste* sur l'importance que revêt la coopération avec les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome ;

8. *Invite* les organisations régionales à envisager de conclure des accords de coopération avec la Cour pénale internationale ;

9. *Rappelle* qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, si l'acceptation de la compétence de la Cour pénale internationale par un État qui n'est pas partie au Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2 du même article, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier de la Cour pénale internationale, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit ;

10. *Invite* tous les États parties à prendre en compte les intérêts, les besoins en matière d'assistance et le mandat de la Cour pénale internationale lorsque des questions qui la concernent sont à l'examen à l'Organisation des Nations Unies ;

11. *Souligne* qu'il importe que soient intégralement appliquées toutes les dispositions de l'Accord, lequel établit entre les deux organisations un cadre d'étroite collaboration et de consultation sur les questions d'intérêt commun, comme le prévoient les dispositions de l'Accord et les dispositions applicables de la Charte et du Statut de Rome, et qu'il faut que le Secrétaire général l'informe, à sa soixante-septième session, des dépenses engagées et des remboursements reçus par l'Organisation des Nations Unies au titre de l'assistance qu'elle fournit à la Cour pénale internationale ;

12. *Rappelant* les situations que le Conseil de sécurité a déjà déferées à la Cour pénale internationale, invite également tous les États à envisager de verser des contributions volontaires pour financer les dépenses afférentes aux enquêtes et poursuites menées par la Cour, notamment dans le cas des situations que le Conseil lui a déferées, et cela conformément aux modalités établies à cet égard par le Greffier de la Cour ;

13. *Se félicite* du travail entrepris par le bureau de liaison de la Cour pénale internationale auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies, et engage le Secrétaire général à continuer de collaborer étroitement avec lui ;

14. *Engage* les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, ainsi que de leur famille, et prend note avec reconnaissance des contributions déjà faites audit fonds ;

15. *Rappelle* qu'à la Conférence de révision du Statut de Rome, convoquée et ouverte par le Secrétaire général et tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010, les États parties ont réaffirmé leur attachement au Statut de Rome et à sa mise en œuvre intégrale, ainsi que son universalité et son intégrité, et que la Conférence a

⁶ Paragraphe 3 de l'article 2 de l'Accord.

fait le point sur la situation de la justice pénale internationale, compte tenu des conséquences du Statut de Rome pour les victimes et les populations touchées, pour la paix et la justice et pour la complémentarité et la coopération, qu'elle a demandé le renforcement de l'exécution des peines, qu'elle a adopté des modifications au Statut de Rome à l'effet, d'une part, d'étendre la compétence de la Cour pénale internationale à trois crimes de guerre supplémentaires, lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et, d'autre part, de définir le crime d'agression et de fixer les conditions dans lesquelles la Cour pourrait exercer sa compétence concernant ledit crime, et qu'elle a décidé de conserver l'article 124 du Statut⁷ ;

16. *Prend acte* du rapport sur l'activité de l'Organisation⁸ dans lequel le Secrétaire général a indiqué qu'à la suite du succès de la neuvième session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, les efforts visant l'universalité avaient produit des résultats ;

17. *Note* que l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a décidé, à sa dixième session, de tenir sa onzième session à La Haye⁹, en rappelant qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 112 du Statut elle se réunit au siège de la Cour ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies, attend avec intérêt la onzième session, qui doit se tenir du 14 au 22 novembre 2012, et prie le Secrétaire général de fournir les services et installations nécessaires, comme le prévoient l'Accord et la résolution 58/318 ;

18. *Engage* les États à participer aussi nombreux que possible à l'Assemblée des États parties, les invite à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation des pays les moins avancés, et prend note avec reconnaissance des contributions déjà faites au Fonds ;

19. *Invite* la Cour pénale internationale à lui présenter, pour examen à sa soixante-septième session et conformément à l'article 6 de l'Accord, un rapport sur les activités qu'elle aura menées en 2011/12.

*III^e séance plénière
29 mai 2012*

⁷ Voir Cour pénale internationale, document RC/11.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 1 (A/66/1)*.

⁹ Voir résolution ICC-ASP/10/Res.5 de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.